



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2020 – NUMÉRO 255 DU 02 OCTOBRE 2020**

---

# TABLE DES MATIÈRES

**PREFECTURE DU NORD    PREFECTURE DE L AISNE    PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**

Arrêté interdépartemental du 02 octobre 2020 portant modification statutaire du Syndicat mixte Escaut et Affluents  
+ Annexes

**PREFECTURE DU NORD**

**CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES**

Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant création d'une zone interdite de survol à titre temporaire

**SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté du 02 octobre 2020 portant constatation des résultats et attribution des élus du Nord à la conférence territoriale de l'action publique de la région Hauts-de-France (CTAP)

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de produits chimiques AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI)

**SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES**

Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant cessation définitive de la régie de recettes de l'État instaurée auprès de la police municipale de QUIEVRECHAIN

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES**

Décision du 02 octobre 2020 portant désignation du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Nord par intérim

### **DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD**

Arrêté du 30 septembre 2020 portant réglementation de la circulation sur l'Autoroute A27, dans les deux sens de circulation, entre les PR 0+000 et 10+1287 ( limite de la frontière avec la Belgique), sur la section courante et sur les bretelles  
+ Annexe

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Décision N°48/2020 du 02 octobre 2020 portant mesure temporaire de restriction de navigation

### **CENTRE HOSPITALIER DE SAINT AMAND**

Décision rectificative N°2020-09-002 du 25 septembre 2020 portant délégation de signature des membres de direction commune  
+ Annexe



**PREFECTURE DU NORD**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des relations avec les  
collectivités territoriales

Bureau de  
l'intercommunalité et des  
finances locales

**PREFECTURE DE L' AISNE**

**PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**

**Arrêté interdépartemental portant modification statutaire  
du syndicat mixte Escaut et Affluents (SyMÉA)**

---

Le Préfet de la Région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5711-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-7 et L.212-4 ;

Vu la loi d'orientation n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi n° 2010-1563 modifiée du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la région des Hauts de France, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY en qualité de Préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2020 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2019 portant modification statutaire et extension de périmètre du SyMÉA en actant l'adhésion de la communauté de communes Sud-Artois pour la partie de son territoire concernée par le SAGE de la Sensée ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 21 mars 2014 portant création du syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 3 mars 2017 portant extension du périmètre et modifications statutaires du syndicat mixte du SAGE de l'Escaut ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 29 décembre 2017 portant extension du périmètre et modification statutaire du syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut, qui a pris au 1<sup>er</sup> janvier 2018 la dénomination « Syndicat Mixte Escaut et Affluents » (SyMÉA) ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 21 mai 2019 portant modification statutaire et extension de périmètre du SyMÉA en actant l'adhésion de la communauté d'agglomération de Cambrai pour la partie de son territoire concernée par le SAGE de la Sensée ;

Vu la délibération du 9 décembre 2019 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte Escaut et Affluents approuve le projet de modification statutaire lié au changement de siège social du SyMÉA, devenu propriétaire de locaux sis 30 avenue de Saint-Amand à Valenciennes (59300) ;

Considérant que les EPCI membres du SyMÉA ont été invités à se prononcer sur cette modification statutaire, portant uniquement sur la validation du nouveau siège social ;

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires de la Communauté Urbaine d'Arras (13/02/2020), de la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis (12/02/2020), , et des communautés de communes Sud-Artois (28/01/2020), du Pays de Mormal (29/01/2020), du Pays Solesmois (29/01/2020), Thiérache Sambre et Oise (13/02/2020) et du Coeur d'Ostrevent (28/02/2020) ;

Vu les avis réputés favorables des conseils communautaires des communautés d'agglomération de la Porte du Hainaut, de Valenciennes Métropole, de Cambrai, Douaisis Agglo, et Maubeuge Val de Sambre, et des communautés de communes du Pays Vermandois, des Campagnes de l'Artois, et Osartis-Marquion ;

Considérant que les conditions de majorité requises en application de l'article 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne ;

### ARRÊTENT

Article 1 : Il est pris acte du changement de siège social du Syndicat mixte Escaut et Affluents dont l'adresse est désormais au 30 avenue de Saint-Amand à Valenciennes (59300).

Article 2 : Les statuts du Syndicat Mixte Escaut et Affluents sont approuvés, tels que joints au présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 6 : Les Préfets du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne, le Président du Syndicat Mixte Escaut et Affluents, les Présidents de la Communauté urbaine d'Arras, des communautés d'agglomération et des communautés de communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord, de la Préfecture du Pas-de-Calais et de la Préfecture de l'Aisne et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes Hauts de France (CRC)
- au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Hauts de France (DRFIP)
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts de France (DREAL)
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer (DDTM)

02 OCT. 2020

LE PRÉFET DE L' AISNE

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

LE PRÉFET DU NORD

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Simon FETET

**STATUTS  
DU SYNDICAT MIXTE  
ESCAUT ET AFFLUENTS  
(SYMÉA)**

Vu pour être annexés  
à l'arrêté interdépartemental du 02 OCT. 2020

**LE PRÉFET DE L'AISNE**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Pierre LARREY

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Alain CASTANIER

**LE PRÉFET DU NORD**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

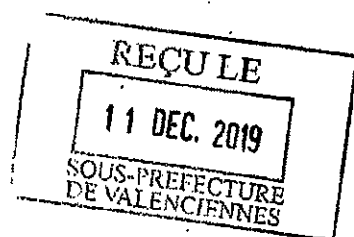
  
Simon FETET

From the first of these  
to the second of these

1998



# **STATUTS DU SYNDICAT MIXTE ESCAUT ET AFFLUENTS**



## **TITRE I : PREAMBULE**

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite directive cadre sur l'eau ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu le code de l'environnement, dont l'article L212-4,

Vu le code général des collectivités territoriales, dont les articles L5211-1 à L5212-34 et L5711-1 et suivants,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 juin 2006 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Escaut,

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 13 décembre 2002 et 14 janvier 2003 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Sensée,

L'élaboration des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut et de la Sensée s'inscrit dans le cadre de la loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques du 30 décembre 2006 modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, qui demande qu'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) soit porté par une structure à l'échelle de son périmètre, de l'objectif de bon état des eaux d'ici 2015 fixé par la Directive cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie et de son programme de mesures.

Afin de permettre l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE de l'Escaut et de la Sensée et la coordination des actions relatives à la ressource en eau et aux milieux aquatiques, plusieurs acteurs du périmètre de ces SAGE, à savoir les intercommunalités à fiscalité propre, décident de s'associer au sein d'un syndicat mixte fermé.

Le Syndicat Mixte Escaut, Sensée et affluents n'a pas vocation à se substituer aux collectivités locales ayant compétence dans le domaine de l'eau.

## **TITRE I : CONSTITUTION DU SYNDICAT MIXTE**

### **Article 1 : NATURE JURIDIQUE**

En application de l'article L212-4 du code l'environnement et des articles L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT); il est constitué un syndicat mixte fermé dénommé :

- « Syndicat Mixte Escaut et Affluents » (SyMEA), ci-après le Syndicat.

Le territoire concerné intègre les bassins de l'Escaut et de la Sensée avec leurs affluents.

### **Article 2 : COMPOSITION**

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), sont nommés ci-après les adhérents et ont voix délibératives. Ces adhérents sont :

- Communauté d'Agglomération de Cambrai (CAC) sur le territoire du SAGE Escaut
- Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH)
- Communauté d'Agglomération de Maubeuge - Val de Sambre (CAMVS)
- Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM)
- Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD)
- Communauté de Communes de la Thiérache Sambre et Oise (CCTSO)
- Communauté de Communes de Osartis -Marquion (CCOM)
- Communauté de Communes du Sud Artois (CCSA)
- Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C)
- Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS)
- Communauté de Communes du Pays du Vermandois (CCPV)
- Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM)
- Communauté de Communes du Coeur d'Ostrevent (CCCO)
- Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (CCCA)
- Communauté Urbaine d'Arras (CUA)

### **Article 3 : TERRITOIRE**

Le périmètre d'intervention territoriale du Syndicat correspond aux périmètres des SAGE de l'Escaut, défini par l'arrêté inter-préfectoral du 9 juin 2006, et de la Sensée, défini par l'arrêté inter-préfectoral des 23 décembre 2002 et 14 janvier 2003.

Il correspond aux communes suivantes :

#### **⌘ Pour le SAGE de l'Escaut**

Département de l'Aisne (25 communes) :

AUBENCHEUL AUX BOIS, BEAUREVOIR, BECQUIGNY, BOHAIN EN VERMANDOIS, BONY, BRANCOURT LE GRAND, ESTREES, FRESNOY LE GRAND, GOUY, GROUGIS, JONCOURT, LA VALLEE MULATRE, LE CATELET, LEMPIRE, MENNEVRET, MOLAIN, MONTBREHAIN, PREMONT, RAMICOURT, SAINT MARTIN RIVIERE, SEBONCOURT, SERAIN, VAUX ANDIGNY, VENDHUILE, WASSIGNY

Département du Nord (211 communes):

ABSCON, AMFROIPRET, ANNEUX, ANZIN, ARTRES, AUDIGNIES, AULNOY LEZ VALENCIENNES, **AVESNES LE SEC**, AVESNES LES AUBERT, AWOINGT, BANTEUX, BANTOUZELLE, BAVAY, BAZUEL, BEAUDIGNIES, BEAUMONT EN CAMBRESIS, BEAURAIN,

BEAUVOIS EN CAMBRESIS, BELLIGNIES, BERMERAIN, BERMERIES, BERSILLIES, BERTRY, BETHENCOURT, BETTIGNIES, BETTRECHIES, BEUVRAGES, BEVILLERS, **BOUCHAIN**, BOUSIES, BOUSSIERES EN CAMBRESIS, BRIASTRE, BRUAY SUR L'ESCAUT, BRUILLE SAINT AMANT, BRY, BUSIGNY, CAGNONCLES, CAMBRAI, CANTAING SUR ESCAUT, CAPELLE, CARNIERES, CATTENIERES, CAUDRY, CAULLERY, CAUROIR, CHÂTEAU L'ABBAYE, CLARY, CONDE SUR L'ESCAUT, CRESPIN, CREVECOEUR SUR L'ESCAUT, CROIX CALUYAU, CURGIES, DEHERIES, DENAIN, DOUCHY LES MINES, ELESMES, ELINCOURT, EMERCHICOURT, ENGLEFONTAINE, ESCARMAIN, ESCAUDAIN, ESCAUDOEUVRES, ESCAUTPONT, ESNES, ESTOURMEL, ESTREUX, ESWARS, ETH, FAMARS, FLESQUIERES, FLINES LES MORTAGNE, FONTAINE AU BOIS, FONTAINE AU PIRE, FONTAINE NOTRE DAME, FOREST EN CAMBRESIS, FRASNOY, FRESNES SUR ESCAUT, GHISSIGNIES, GOGNIES CHAUSSEE, GOMMEGNIES, GONNELIEU, GOUZEAUCOURT, GUSSIGNIES, HASPRES, HAUCOURT EN CAMBRESIS, HAULCHIN, HAUSSY, HECQ, HERGNIES, HON HERGIES, HONNECHY, HONNECOURT SUR ESCAUT, **HORDAIN**, HOUDAIN LEZ BAVAY, INCHY, **IWUY**, JENLAIN, JOLIMETZ, LA FLAMENGRIE, LA LONGUEVILLE, LA SENTINELLE, LE CATEAU CAMBRESIS, LE QUESNOY, LES RUES DES VIGNES, LESDAIN, **LIEU SAINT AMAND**, LIGNY EN CAMBRESIS, LOCQUIGNOL, LOURCHES, LOUVIGNIES QUESNOY, MAING, MAIRIEUX, MALINCOURT, MARCOING, MARESCHES, MARÉTZ, MARLY, MASNIERES, MASTAING, MAULDE, MAUROIS, MECQUIGNIES, MONCHAUX SUR ECAILLON, MONTAY, MONTIGNY EN CAMBRESIS, MONTRECOURT, MORTAGNE DU NORD, NAVES, NEUVILLE EN AVESNOIS, NEUVILLE SAINT REMY, **NEUVILLE SUR ESCAUT**, NEUVILLY, NIERGNIES, NOYELLES SUR ESCAUT, NOYELLES SUR SELLE, OBIES, ODOMEZ, ONNAING, ORSINVAL, PETITE FORET, POIX DU NORD, POMMEREUIL, POTELLE, PRESEAU, PREUX AU BOIS, PREUX AU SART, PROUVY, PROVILLE, QUAROUBLE, QUERENAING, QUIEVRECHAIN, QUIEVY, RAMILLIES, RAUCOURT AU BOIS, REUMONT, RIBECOURT LA TOUR, RIEUX EN CAMBRESIS, ROBERSART, ROEULX, ROMBIES ET MARCHIPONT, ROMERIES, ROUVIGNIES, RUESNES, RUMILLY EN CAMBRESIS, SAINT AUBERT, SAINT AYBERT, SAINT BENIN, SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI, SAINT MARTIN SUR ECAILLON, SAINT PYTHON, SAINT SAULVE, SAINT SOUPLET, SAINT VAAST EN CAMBRESIS, SAINT WAAST, SALESCHES, SAULTAIN, SAULZOIR, SEBOURG, SEPMERIES, SERANVILLERS FORENVILLE, SOLESMES, SOMMAING, TAISNIERES SUR HON, THIAINT, THIVENCELLE, THUN L'EVEQUE, THUN SAINT MARTIN, TILLOY LEZ CAMBRAI, TRITH SAINT LEGER, TROISVILLES, VALENCIENNES, VENDEGIES AU BOIS, VENDEGIES SUR ECAILLON, VERCHAIN MAUGRE, VERTAIN, VICQ, VIESLY, VIEUX CONDE, VIEUX RENG, VILLEREAU, **VILLERS EN CAUCHIES**, VILLERS GUISLAIN, VILLERS OUTREUX, VILLERS PLOUICH, VILLERS POL, VILLERS SIRE NICOLE, WALINCOURT SELVIGNY, WAMBAIX, WARGNIES LE GRAND, WARGNIES LE PETIT, WAVRECHAIN SOUS DENAIN

Département du Pas-de-Calais (12 communes) :

BARASTRE, BERTINCOURT, **GRAINCOURT LES HAVRINCOURTS**, HAPLINCOURT, HAVRINCOURT, **HERMIES**, **LEBUCQUIERE**, METZ EN COUTURE, RUYAULCOURT, TRESCAULT, VELU, VILLERS AU FLOS

↳ Pour le SAGE de la Sensée

Département du Nord (37 communes) :

ABANCOURT, ARLEUX, AUBEUCHEUL-AU-BAC, AUBIGNY-AU-BAC, **AVESNES-LE-SEC**, BANTIGNY, BLECOURT, **BOUCHAIN**, BOURSIES, BRUNEMONT, BUGNICOURT, CUVILLERS, DOIGNIES, ESTREES, ESTRUN, FECHAIN, FRESSAIN, FRESSIES, HAMEL, HAYNECOURT, HEM-LENGLET, **HORDAIN**, **IWUY**, LECLUSE, **LIEU-SAINT-AMAND**, MARCQ-EN-OSTREVENT, MARQUETTE-EN-OSTREVANT, MOEUVRES, MONCHECOURT, **NEUVILLE-SUR-ESCAUT**, PAILLENCOURT, RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE, SAILLY-LEZ-CAMBRAI, SANCOURT, **VILLERS-EN-CAUCHIES**, WASNES-AU-BAC, WAVRECHAIN-SOUS-FAULX

Département du Pas-de-Calais (97 communes) :

ABLAINZEVILLE, ACHIET-LE-GRAND, ADINFER, AVESNES-LES-BAPAUME, AYETTE, BANCOURT, BAPAUME, BARALLE, BEAUMETZ-LES-CAMBRAI, BEAURAINS, BEHAGNIES, BELLONNE, BEUGNATRE, BEUGNY, BIACHE-SAINT-VAAST, BIEFVILLERS-LES-BAPAUME, BIENVILLERS-AU-BOIS, BIHUCOURT, BOIRY-BECQUERELLE, BOIRY-NOTRE-DAME, BOIRY-SAINT-MARTIN, BOIRY-SAINTE-RICTRUDE, BOISLEUX-AU-MONT, BOISLEUX-SAINT-MARC, BOURLON, BOYELLES, BUCQUOY, BUISSY, BULLECOURT, CAGNICOURT, CHERISY, COURCELLES-LE-COMTE, CROISILLES, DOUCHY-LES-AYETTE, DURY, ECOURT-SAINT-QUENTIN, ECOUST-SAINT-MEIN, EPINOY, ERVILLERS, ETAING, ETERPIGNY, FAVREUIL, FICHEUX, FONTAINE-LES-CROISILLES, FREMICOURT, FRESNES-LES-MONTAUBAN, GAVRELLE, GOMIECOURT, **GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT**, GREVILLERS, GUEMAPPE, HAMBLAIN-LES-PRES, HAMELINCOURT, HANNESCAMP, HAUCOURT, HENDECOURT-LES-CAGNICOURT, HENDECOURT-LES-RANSART, HENINEL, HENIN-SUR-COJEUL, **HERMIES**, INCHY-EN-ARTOIS, LAGNICOURT-MARCEL, **LEBUCQUIERE**, MARQUION, MERCATEL, MONCHY-AU-BOIS, MONCHY-LE-PREUX, MORCHIES, MORY, MOYENNEVILLE, NEUVILLE-VITASSE, NOREUIL, OISY-LE-VERGER, PALLUEL, PELVES, PLOUVAIN, PRONVILLE, QUEANT, RECOURT, REMY, RIENCOURT-LES-BAPAUME, RIENCOURT-LES-CAGNICOURT, RUMAUCOURT, SAILLY-EN-OSTREVENT, SAINS-LES-MARQUION, SAINT-LEGER, SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL, SAPIGNIES, SAUCHY-CAUCHY, SAUCHY-LESTREE, SAUDEMONT, TORTEQUESNE, VAULX-VRAUCOURT, VILLERS-LES-CAGNICOURT, VIS-EN-ARTOIS, VITRY-EN-ARTOIS, WANCOURT.

*Ces communes se trouvent sur les deux SAGE*

**Article 4 : OBJET ET MISSIONS**

Le Syndicat intervient dans le cadre de la mission définie au 12° de l'article L211-7 du code de l'environnement, soit dans le domaine de "l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

Il assure les missions suivantes listées ci-après.

**4.1.- Mission de structure porteuse de l'élaboration et de la mise en œuvre des SAGE de l'Escaut et de la Sensée en application des décisions issues des Commissions Locales de l'Eau (CLE) de l'Escaut et de la Sensée**

Le Syndicat constitue le support institutionnel des CLE des SAGE de l'Escaut et de la Sensée. À ce titre, ils assurent les missions suivantes :

- Les missions d'animation des SAGE et de leur suivi en tant que secrétariat administratif et technique des CLE ;
- La maîtrise d'ouvrage des études nécessaires à l'élaboration et au suivi des SAGE ;
- La conception des supports de communication des CLE et de promotion des SAGE pour informer et sensibiliser les maîtres d'ouvrage locaux et le public ;
- Le suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre des SAGE par la conception et la mise à jour d'un tableau de bord.

**4.2.- Missions de coordination des actions sur les bassins versants et de conseil auprès des communes et de leur groupement.**

Le Syndicat joue le rôle de moteur et de coordinateur des actions des collectivités locales et de leur groupement afin de favoriser la prise en compte par ceux-ci des enjeux de

protection de l'eau et des milieux naturels tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre et du suivi des SAGE de l'Escaut et de la Sensée. Pour cela, il assure les missions suivantes:

- Dans un souci de cohérence territoriale, l'**association** aux opérations et actions menées par les collectivités locales et leur groupement des bassins versants, en matière de gestion et de la protection de la ressource en eau, des milieux aquatiques ;
- Le conseil, l'appui technique et juridique sur demande des collectivités ou de leur groupement ;
- La promotion et la facilitation des réseaux d'échanges

La réalisation des travaux reste à la charge des maîtres d'ouvrages locaux.

#### **4.3.- Missions de maîtrise d'ouvrage pour**

- Les études et travaux d'aménagement et de gestion des eaux, relevant de la solidarité de bassin :

Le Syndicat peut décider, au cas par cas, de prendre en charge les études et travaux relevant de la solidarité de bassin en vertu d'un mandat de maîtrise d'ouvrages d'opération structurante présentant un intérêt de bassin. Cette prise en charge se concrétise par des maîtrises d'ouvrage déléguées par les maîtres d'ouvrage du bassin concerné, selon des modalités établies dans la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique. Cette convention fixe notamment le détail de la mission et son financement par le ou les maîtres d'ouvrage concernés, conformément à la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique (MOP) n°85-704 du 12 juillet 1985.

L'engagement de la réalisation de la mission doit être approuvé par le comité syndical selon les procédures décisionnelles prévues à l'article 8 des présents statuts.

- Les opérations d'amélioration des connaissances :

Le Syndicat peut créer sous son autorité des réseaux de mesure d'observation et de suivi (qualités des eaux, milieux aquatiques) dans un objectif d'amélioration des connaissances et d'information.

#### **4.4.- Mission de coopération inter-SAGE**

Le Syndicat s'investit afin de faire émerger une coopération avec les structures porteuses des SAGE du bassin Artols Picardie et territoires limitrophes.

#### **4.5.- Mission de coopération transfrontalière**

Le Syndicat s'investit afin de faire émerger une coopération transfrontalière pour l'aménagement et la gestion des eaux des bassins de l'Escaut et de la Sensée avec les structures belges et néerlandaises correspondantes.

### **Article 5 : SIEGE SOCIAL DU SYNDICAT**

---

Le siège social du Syndicat est fixé au 30 Avenue de Saint Amand à Valenciennes (59300).

Le Comité Syndical se réunit au siège social du Syndicat ou dans un lieu choisi par ce comité dans l'une des collectivités territoriales ou EPCI membres.

### **Article 6 : DUREE**

---

Le Syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

## **TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 7 : LE COMITE SYNDICAL**

#### **7.1.- Administration**

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les organes délibérants de ses adhérents, en application de l'article L5711-1 du CGCT.

#### **7.2.- Nombre de sièges**

La répartition des sièges pour les membres est fixée au prorata du nombre d'habitants de chaque EPCI adhérent sur le territoire du syndicat comme suit :

- moins de 10 000 habitants : 1 délégué
- entre 10 001 et 20 000 habitants : 2 délégués
- entre 20 001 et 30 000 habitants : 3 délégués
- entre 30 001 et 40 000 habitants : 4 délégués
- entre 40 001 et 70 000 habitants : 5 délégués
- entre 70 001 et 100 000 habitants : 6 délégués
- entre 100 001 et 150 000 habitants : 7 délégués
- plus de 150 000 habitants : 8 délégués

Soit la répartition suivante :

Départements	EPCI	Popula- tion (IN- SEE 2016)	Superficie en KM2	SAGE Escaut	SAGE Sensée	Nombre de délégués
AISNE	CCPV	17 172	178,4	18	0	2
AISNE	CCTSO	3431	58,3	7	0	1
NORD	CA2C	64 221	317	41	0	5
NORD	CAC	83 692	411,28	39	18	6
NORD	DOUAISIS AGGLOMERATION	12 682	56,66	0	10	2
NORD	CAMVS	5026	48,2	7	0	1
NORD	CAPH	982987	189,22	26	8	6
NORD	CAVM	192 353	259	34	0	8
NORD	CCCO	2541	6,77	0	1	1
NORD	CCPM	43 063	406,46	49	0	5
NORD	CCPS	15 250	117,63	15	0	2
PAS-DE-CALAIS	CCCA	1784	29,94	0	5	1
PAS-DE-CALAIS	CCOM	29046	270,21	1	39	3
PAS-DE-CALAIS	CCSA	22558	301,26	11	36	3
PAS-DE-CALAIS	CUA	12754	97,94	0	17	2
	<b>TOTAL</b>	<b>603860</b>	<b>2753,67</b>	<b>248</b>	<b>134</b>	<b>48</b>



### **7.3.- Les suppléants**

Un suppléant sera affecté à chaque délégué.

Les suppléants siègent en lieu et place des titulaires absents.

### **7.4.- Avis consultatif**

- Le Président du Syndicat invite à toutes les réunions du Comité syndical les membres consultatifs :
- Les Présidents des CLE des SAGE de l'Escaut et de la Sensée. Les Présidents des CLE font connaître au Comité syndical les décisions prises par celles-ci ;
- Le Conseil régional des Hauts de France ;
- Les Conseils départementaux de l'Aisne, du Nord, du Pas de Calais.
- Toute personne dont il estimera nécessaire le concours, l'expertise ou l'audition :
  - L'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
  - Le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) ;
  - Les Voies Navigables de France (VNF) ;
  - La Chambre régionale d'Agriculture des Hauts de France ;
  - La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de région Hauts de France ;
  - Ou toute autre structure qu'il jugera utile à sa prise de décision.

Ces membres n'ont pas de voix délibératives

## **Article 8 : BUREAU - COMPOSITION ET ROLE**

---

### **8.1.- Composition**

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé :

- Un Président ;
- Un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- Un ou plusieurs autres membres.

### **8.2.- Désignation**

Les dispositions du CGCT relatives aux Maires et aux Adjointes sont applicables aux membres du bureau.

Le Président, les Vice-Présidents et le Secrétaire sont élus au bulletin secret et à la majorité absolue.

Ils sont élus pour la même durée que l'organe délibérant qu'ils représentent. Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des membres du bureau.

### **8.3.- Réunion**

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

Le Président du Syndicat invite à toutes les réunions de bureau le Président des CLE des SAGE de l'Escaut et de la Sensée. N'étant pas membre, ces derniers n'ont pas de voix délibératives.

### **8.4.- Décisions**

Les décisions du Bureau ne sont valables que si la majorité absolue est obtenue. Un membre absent peut donner à un autre membre du bureau un pouvoir écrit. Un membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

### **8.5.- Compétence**

Le Bureau n'exerce pas de pouvoir exécutif propre mais, peut recevoir délégation de fonction du Comité Syndical conformément à l'article L5211-10 du CGCT. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

Il établit le projet de budget et assure la gestion courante des affaires du Syndicat.

## **Article 9 : LE PRESIDENT**

---

Le rôle et les pouvoirs du Président sont définis par l'article L5211-9 du CGCT.

- Il convoque au réunion du Comité et du Bureau syndicaux ;
- Il dirige les débats et contrôle les votes ;
- Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- Il est l'exécutif du Syndicat pour toutes les compétences propres au Syndicat. À ce titre :
- Il gère les ressources du Syndicat ;
- Il prépare et exécute le budget et surveille la comptabilité syndicale ;
- Il dirige les travaux du Syndicat, souscrit les marchés publics et passe les actes ;
- Il représente le Syndicat en justice et plus généralement dans tous les actes de la vie civile ;
- Il exécute les décisions syndicales.

Le Président peut déléguer par arrêté tout ou partie de ses fonctions aux membres du bureau ainsi qu'aux fonctionnaires territoriaux du Syndicat selon les conditions fixées par le CGCT.

En cas d'empêchement de l'exercice normal de ses fonctions, le Président est suppléé par un membre du bureau selon l'ordre de nomination.

## **Article 10 : REGLEMENT INTERIEUR**

---

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Syndicat.

Il doit être adopté dans les six mois qui suivent la constitution du Comité Syndical conformément à l'article L2121-8 du CGCT.

Il est approuvé par le Comité Syndical à la majorité simple et peut être modifié ultérieurement dans les mêmes conditions.

## **TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

### **Article 11 : PRINCIPES GENERAUX**

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa tâche conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 12 : RECETTES**

Les recettes du Syndicat comprennent :

- Les participations financières des adhérents ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'État, de l'Agence de l'Eau, de la Région, des Départements et de tout autre organisme susceptible d'intervenir financièrement pour la réalisation des études et travaux ;
- Le revenu des biens meubles et immeubles ;
- Le produit des dons et legs ;
- Toute ressource que la loi permet de mettre à disposition du Syndicat.

### **Article 13 : DEPENSES**

Les dépenses d'investissements, d'études et de fonctionnements seront à la charge des membres du Syndicat par leur contribution déduction faite des autres recettes prévues ci-dessus.

Les frais de fonctionnement et les frais d'études relatifs à la mission de structure porteuse de l'élaboration des SAGE sont prélevés sur les recettes. Les autres frais de fonctionnement et d'études sont prélevés sur les recettes sur décisions du Comité syndical.

La programmation des investissements est approuvée par le Comité syndical en fonction des orientations arrêtés par les CLE des SAGE de l'Escaut et de la Sensée.

### **Article 14 : CONTRIBUTION DES ADHERENTS**

Le Comité syndical définit par ses délibérations les participations financières des adhérents.

La contribution des membres est calculée au prorata de :

- La part de leur population connue au dernier recensement et concernée par les SAGE de l'Escaut et de la Sensée sur la population totale des SAGE (75%) ;
- La part de leur surface concernée par les SAGE de l'Escaut et de la Sensée sur la surface totale du territoriale des SAGE (25%).

La participation financière des EPCI sera affectée sur 3 budgets :

- un budget commun pour les frais mutualisés (locaux, secrétariat,...)
- un budget SAGE Escaut
- un budget SAGE Sensée.

Les communes appartenant aux 2 SAGE seront comptabilisées pour moitié sur chaque SAGE.

**Article 15 : RECEVEUR**

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le Receveur Percepteur de Valenciennes.

**Article 16 : COMPTABILITE**

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

L'instruction comptable est le M14.

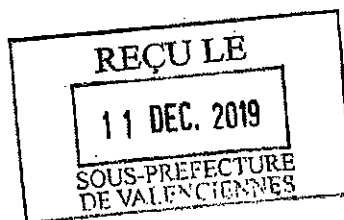
**TITRE IV : MODIFICATIONS STATUTAIRES - RETRAIT - DISSOLUTION**

**Article 17 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les modifications statutaires s'effectuent en application de l'article L5211-17 du CGCT.

**Article 18 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du CGCT.



## Arrêté préfectoral portant création d'une zone interdite de survol à titre temporaire

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment ses articles L6100.1, L6211.4 et L6211.5,

Vu l'instruction du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets maritimes ou les délégués du gouvernement,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes public de l'Etat dans le département,

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord préfet du Nord, Michel LALANDE

En raison d'un déminage,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La zone présentant les caractéristiques suivantes est interdite de survol à titre temporaire

- Date le 04 octobre de 08h00 jusqu'à la fin des opérations
- position : cylindre centré sur le point de coordonnées géographiques :50° 40' 19" N – 002° 54' 47" E
- volume à interdire : - limites latérales : cylindre de 1 000 mètres (0.6 Nm) de rayon  
- limites verticales : du sol à une hauteur de 500m (1500ft)

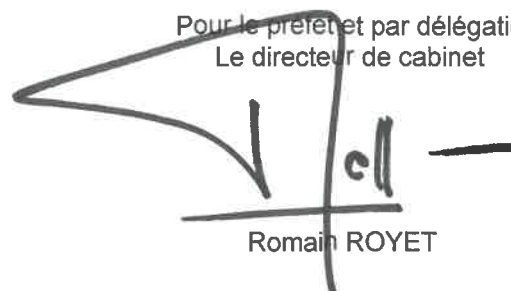
**Article 2** : La pénétration de cette zone est interdite à tout aéronef y compris ceux télé-pilotés sans personne à bord (drones) à l'exception des aéronefs de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé et de la sécurité civile ayant à intervenir dans le cadre de leur mission et ne pouvant contourner la zone ;

**Article 3** : Les modalités d'application de la mesure d'interdiction de survol seront portées à la connaissance des navigateurs aériens par les services de la circulation aérienne concernés

**Article 4** : M. le secrétaire général de la préfecture du Nord, M. le délégué de l'aviation civile Hauts de France Nord, M. le directeur interrégional de la police aux frontières, M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens de la région Nord, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Lille le 01 OCT 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

  
Romain ROYET



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction des relations  
avec les collectivités territoriales

Bureau des institutions locales

**Arrêté portant constatation des résultats et attribution des sièges des représentants des élus du Nord à la conférence territoriale de l'action publique de la région Hauts-de-France (CTAP)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-9-1 et D1111-5 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas de Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Hauts-de-France du 25 août 2020 fixant la date de l'élection des représentants à la conférence territoriale de l'action publique de la région Hauts-de-France au 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Nord du 7 septembre 2020 fixant les modalités d'organisation des élections des membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Hauts-de-France dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté du préfet du Nord du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

Considérant qu'en application du II de l'article L1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une seule liste complète de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'État dans le département, il n'est pas procédé à une élection ;

Considérant que, pour chaque collège, une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au préfet du Nord avant le 22 septembre 2020 à 12h, date limite fixée pour le dépôt des candidatures ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – En application du II de l'article L1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, il n'est pas procédé à une élection pour désigner les représentants des élus du Nord à la conférence territoriale de l'action publique de la région Hauts-de-France.

Article 2 – Sont désignés comme représentants :

- Collège des maires des communes de moins de 3 500 habitants :

Titulaire : M. Henri QUONIOU, maire de Saint-Souplet-Escaufourt

Suppléant : M. Jean-Gabriel MASSON, maire de Fromelles

- Collège des maires des communes de 3 500 à 30 000 habitants :

Titulaire : Mme Anne-Lise DUFOUR, maire de Denain

Suppléant : M. Christophe CHARLES, maire de Aubry

- Collège des maires des communes de plus de 30 000 habitants :

Titulaire : Mme Doriane BECUE, maire de Tourcoing

Suppléant : M. Frédéric CHEREAU, maire de Douai

- Collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants :

Titulaire : M. Mickaël HIRAUX, président de la communauté de communes Sud Avesnois

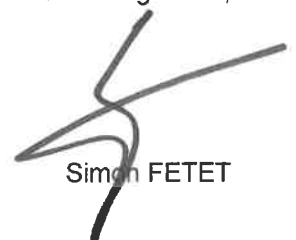
Suppléant : M. Paul SAGNIEZ, président de la communauté de communes du Pays Solesmois.

Article 3 – Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le **02 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Simon FETET



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. : DCPI-BICPE -LR

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de produits chimiques AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) dans le département du Nord**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L554-5, L555-16, R555-22, R555-30 et 31, R554-60 et 61 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L101-2, L132-1 et 2, L151-1 et suivants, L153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R122-22 et R123-46 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017 modifié relatif à la sécurité des ouvrages de transport et de distribution ainsi qu'à la conformité et à l'installation des appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport du 30 septembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 novembre 2019 ;

.../...



Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-2 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion, ou d'émanation de produits toxiques menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que l'ensemble des maires et présidents d'intercommunalités des communes concernées a été informé par courrier préfectoral du 16 mars 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par la société ALFI conformément aux distances figurant dans les tableaux et reproduites sur les cartes annexées<sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.

Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### **Article 2 :**

La liste des communes concernées par le présent arrêté figure en annexe 1.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

.../...

(1) Les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de :

- la Préfecture du Nord
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France,
- les mairies des communes concernées

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

#### **Article 4 :**

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3.

#### **Article 5 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L151-43, L153-60, L161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I - Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R554-61 :

a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II - Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III - Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R555-22.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

.../...

**Article 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires des communes concernées dont la liste est annexée au présent arrêté,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,
- directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé dans les mairies concernées (liste jointe en annexe) et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires,

- en application de l'article R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site internet des services de l'État dans le Nord ([www.nord.gouv.fr/canalisation](http://www.nord.gouv.fr/canalisation)) pendant une durée minimale d'un an.

Fait à LILLE, le 28 FEV. 2020

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE

## Annexe 1 : Liste des communes impactées

Allennes-les-Marais	Annexe 2
Annoeullin	Annexe 3
Ambouts-Cappel	Annexe 4
Artres	Annexe 5
Assevent	Annexe 6
Auby	Annexe 7
Aulnoy-lez-Valenciennes	Annexe 8
La Bassée	Annexe 9
Blaringhem	Annexe 10
Boëseghem	Annexe 11
Bollezeele	Annexe 12
Boussois	Annexe 13
Bouvignies	Annexe 14
Brouckerque	Annexe 15
Camphin-en-Carembault	Annexe 16
Capelle-la-Grande	Annexe 17
Carnin	Annexe 18
Coudekerque-Branche	Annexe 19
Coutiches	Annexe 20
Crespin	Annexe 21
Cugies	Annexe 22
Denain	Annexe 23
Drincham	Annexe 24
Dunkerque	Annexe 25
Ebblinghem	Annexe 26
Elesmes	Annexe 27
Eringhem	Annexe 28
Erre	Annexe 29
Escaudain	Annexe 30
Estreux	Annexe 31
Famars	Annexe 32
Faumont	Annexe 33
Feignies	Annexe 34
Ferrière-la-Grande	Annexe 35
Grande-Synthe	Annexe 36
Hantay	Annexe 37
Hautmont	Annexe 38
Hélesmes	Annexe 39
Hornaing	Annexe 40
Leffrinckoucke	Annexe 41
Loon-Plage	Annexe 42
Lynde	Annexe 43
Maing	Annexe 44
Marchiennes	Annexe 45
Marquillies	Annexe 46
Maubeuge	Annexe 47
Moncheaux	Annexe 48
Mons-en-Pévèle	Annexe 49
Neuf-Mesnil	Annexe 50
La Neuville	Annexe 51
Noordpeene	Annexe 52
Ochtezeele	Annexe 53
Phalempin	Annexe 54
Pitgam	Annexe 55
Prouvy	Annexe 56
Quarouble	Annexe 57

VU POUR ETRE ANNEXE  
à mon acte en date du

28 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE

Quiévrechain	Annexe 58
Recquignies	Annexe 59
Renescure	Annexe 60
Rombles-et-Marchipont	Annexe 61
Rousies	Annexe 62
Rouvignies	Annexe 63
Rubrout	Annexe 64
Sainghin-en-Weppes	Annexe 65
Saint-Saulve	Annexe 66
Salomé	Annexe 67
Saultain	Annexe 68
Sebourg	Annexe 69
La Sentinelle	Annexe 70
Sercus	Annexe 71
Spycker	Annexe 72
Téteghem	Annexe 73
Thiennes	Annexe 74
Thumeries	Annexe 75
Thrith-Saint-Léger	Annexe 76
Vieux-Reng	Annexe 77
Villers-Sire-Nicole	Annexe 78
Wahagnies	Annexe 79
Waller	Annexe 80
Wandignies-Hamage	Annexe 81
Warlaing	Annexe 82
Wavrechain-sous-Denain	Annexe 83
Zuytpeene	Annexe 84
Don	Annexe 85
Merville	Annexe 86
Bailleul	Annexe 87
La Longueville	Annexe 88
Douai	Annexe 89
Waziers	Annexe 90
Emerchicourt	Annexe 91
Louvroil	Annexe 92
Abscon	Annexe 93
Anhiers	Annexe 94
Attiches	Annexe 95
Audignies	Annexe 96
Bavay	Annexe 97
Bermeries	Annexe 98
Le Doulieu	Annexe 99
Esquerchin	Annexe 100
Estaines	Annexe 101
Flers-en-Escrebieux	Annexe 102
Flines-les-Râches	Annexe 103
Frasnoy	Annexe 104
Lauwin-Planque	Annexe 105
Maresches	Annexe 106
Neuf-Berquin	Annexe 107
Préseau	Annexe 108
Preux-au-Sart	Annexe 109
Râches	Annexe 110
Raimbeaucourt	Annexe 111
Saint-Waast	Annexe 112
Sin-le-Noble	Annexe 113
Steenwerck	Annexe 114
Villers-Pol	Annexe 115

VOUS POUR ÊTRE ANNEXE  
à non date en date du

Le Secrétaire Général Adjoint  
du Préfet et par délégation

Nicolas VENTRE



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture  
de Valenciennes**

Bureau des sécurités

**Arrêté préfectoral portant cessation définitive de la régie de recettes de  
l'État instituée auprès de la police municipale de QUIEVRECHAIN**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2009 portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès de la Police Municipale de la commune de Quiévrechain ;

VU l'arrêté préfectoral 26 juillet 2010 portant nomination du régisseur et de son suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, Sous-Préfet de VALENCIENNES ;

VU la demande du 15 septembre 2020, du maire de Quiévrechain, de cesser l'activité de la régie ;

VU l'avis favorable en date du 29 septembre 2020 de Monsieur l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Hauts de France et du département du Nord ;

CONSIDERANT que la police municipale de QUIEVRECHAIN est dotée de terminaux électroniques de verbalisation et qu'aucun encaissement n'a été enregistré depuis plus d'un an ;

ARRETE

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux du 9 septembre 2009 et du 26 juillet 2010 portant institution d'une régie de recettes de l'État et de la nomination du régisseur et de son suppléant auprès de la Police Municipale de la commune de QUIEVRECHAIN sont abrogés.

Article 2 : Le sous-préfet de Valenciennes et le maire de QUIEVRECHAIN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est adressée au maire de QUIEVRECHAIN, au régisseur titulaire, au régisseur suppléant et à la Direction Régionale des Finances Publiques.

Fait à Valenciennes, le 1<sup>er</sup> octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet



Michel CHPILEVSKY





## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Direction interrégionale des services  
pénitentiaires de Lille**

**Décision du 2 octobre 2020**

### **DECISION PORTANT DESIGNATION DU DIRECTEUR DU SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DU NORD PAR INTERIM**

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels du ministère de la Justice ;

Vu le décret du 19 janvier 2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2018 portant nomination de Valérie DECROIX en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille ;

Vu le code de procédure pénale, notamment en ses articles R. 57-6-23 et R.57-6-24 ;

Je soussignée, Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, désigne Jérôme BRUGALLE, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, pour assurer l'intérim de Odile MARIE SAINT GERMAIN, directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation du nord, dont le départ en retraite a été acté à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 par un arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Cet intérim est valable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 et jusqu'à la prise de fonctions d'un nouveau directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Pour assurer cette mission, Jérôme BRUGALLE est titulaire des pouvoirs de l'autorité qu'il remplace provisoirement et exerce l'ensemble des attributions attachées à la fonction de directeur du SPIP.

Lille, le 2 octobre 2020

Valérie DECROIX







**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Interdépartementale  
des Routes Nord

**Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A27, dans les deux sens de circulation, entre les PR 0+000 et 10+1287 (limite de la frontière avec la Belgique), sur la section courante et sur les bretelles.**

**Arrêté N° P\_20-12-N-A0027**

**(abroge et remplace tous les arrêtés relatifs à la réglementation de la circulation sur l'A27 pris antérieurement)**

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel Lalande en qualité de Préfet du département du Nord ;

Vu Décret no 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A27, dans les deux sens de circulation, entre les PR 0+000 et 12+1287 (limite de la frontière avec la Belgique), sur la section courante et sur les bretelles.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie – signalisation de prescription) ;

considérant qu'il convient de renuméroter les points repères sur la A27 pour une bonne compréhension administrative.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer pour l'A27 d'un document complet, unique et dont la rédaction permette la bonne compréhension des mesures de police de la circulation applicables ;

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de signature.

Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures relatives à la réglementation de la circulation sur l'autoroute A27, dans les deux sens de circulation, entre les PR 0+000 et 10+1287 (limite de la frontière avec la Belgique), sur la section courante ainsi que sur les bretelles d'entrée et de sortie des différents échangeurs.

Les restrictions figurant dans le présent arrêté s'appliquent de manière permanente sur l'A27.

Cf. Annexe n°1

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 2 : PRÉSENTATION DE L'A27**

L'A27 débute au PR 0+000 (fin de l'A22) et se termine au PR 10+1287 (limite de la frontière avec la Belgique).

Dans le sens Lille vers Tournai :

- au-delà du PR 10+1287, l'A27 assure la continuité de la E42 en Belgique

Dans le sens Tournai vers Lille :

- au-delà du PR 0+000, l'A27 assure la continuité de l'autoroute A22

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 3 : CONFIGURATION DE LA SECTION COURANTE DE L'A27**

La section courante de l'A27 est configurée comme suit :

**Dans le sens Lille vers Tournai:**

- configuration à 2 voies de circulation avec la bande d'arrêt d'urgence du PR 0+000 au PR 0+325
- configuration à 3 voies de circulation avec la bande d'arrêt d'urgence du PR 0+325 au PR 1+450
- configuration à 2 voies de circulation avec la bande d'arrêt d'urgence du PR 1+450 au PR 12+1287 (limite avec la frontière belge)

### **Dans le sens Tournai vers Lille :**

- configuration à 2 voies de circulation avec la bande d'arrêt d'urgence (limite avec la frontière belge) du PR 10+1287 au PR 0+000

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 4 : TRAITEMENT DES ÉCHANGES**

#### L'échangeur n°3 assure les échanges avec la RD 93 :

- la bretelle de sortie, dans le sens Lille-tournai, permet d'accéder à la RD93 et suivre la direction de Baisieux.
- la bretelle d'insertion, dans le sens Tournai-Lille, permet d'accéder à l'A27 depuis la RD 93

#### Bretelles de l'aire de Camphin-en-Pévèle :

- la bretelle de sortie au PR 10+640 de l'A27, dans le sens Lille-Tournai, permet d'accéder à l'aire de Camphin-en-Pévèle, aire frontalière avec la Belgique, ainsi qu'à la voie contournant la zone de stationnement.
- la bretelle d'insertion, dans le sens Tournai-Lille, permet d'accéder à l'A27 depuis l'aire de Camphin-en-Pévèle.

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 5 : AUTORISATION D'ACCÈS ET DE CIRCULATION SUR L'A27**

L'accès à l'A27, est interdit en permanence aux :

- animaux,
- piétons,
- véhicules sans moteur,
- véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- cyclomoteurs,
- tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- quadricycles à moteur,
- tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics (à l'exception de ceux qui l'auront été par décision administrative du représentant de l'État),
- ensembles de véhicules comprenant plusieurs remorques et des ensembles de véhicules composés d'un véhicule articulé et d'une remorque dont la circulation est soumise à autorisation du préfet en application de l'article R. 433-8.

Ces interdictions de circulation sur l'A27 ne sont pas applicables au personnel et matériel :

- des forces de police ou de gendarmerie,
- des services de lutte contre l'incendie,
- des services de sécurité,
- des administrations publiques,
- des entreprises autorisées à y travailler,
- des concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de l'A27,

lorsque leur mission nécessite leur présence sur celle-ci.

Ces interdictions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type C207 (début de section d'autoroute), implantés au début de chacune des bretelles d'entrée sur l'A27.

La fin de section d'autoroute est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type C208 (fin de section d'autoroute), implantés à l'extrémité de chacune des bretelles de sortie de l'A27, et marquent la fin d'application des règles particulières de circulation sur autoroute.

\*\*\*\*\*

## **ARTICLE 6 : RÈGLES GÉNÉRALES DE CIRCULATION**

Sont interdits sur l'A27 :

- la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence,
- sauf en cas de nécessité absolue, l'arrêt et le stationnement sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence,
- les manœuvres de demi-tour, même en traversant la bande centrale séparative des chaussées ou en empruntant une interruption de celle-ci,
- les manœuvres de marche arrière,
- la circulation à une vitesse inférieure à 80 km/h sur la voie la plus à gauche.

Ces interdictions ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules :

- bénéficiant de facilités de passage,
- d'exploitation des routes,

lorsqu'ils font usage de leurs avertisseurs spéciaux dans les cas nécessités par l'exercice de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers.

\*\*\*\*\*

## **ARTICLE 7 : LIMITATION DE VITESSE SUR LA SECTION COURANTE**

**Les dispositions suivantes réglementent la limitation de vitesse sur l'autoroute A27, entre les PR 0+000 et 10+1287 (frontière avec la Belgique) dans le sens Lille vers Tournai et entre les PR 10+1287 (frontière avec la Belgique) et 0+000 de l'A27 dans le sens Tournai vers Lille.**

### **Dispositions générales :**

La vitesse maximale autorisée sur l'autoroute A27, en section courante, est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Lille vers Tournai, la limitation de vitesse est fixée à :

- 90 km/h du PR 0+000 au PR 2+240,
- 130 km/h du PR 2+225 au PR 10+1287 (frontière avec la Belgique)

Dans le sens Tournai vers Lille, la limitation de vitesse est fixée à :

- 130 km/h du PR 10+1287 (frontière avec la Belgique) au PR 3+500,
- 110 km/h du PR 3+500 au PR 1+700,
- 90 km/h du PR 1+750 au PR 0+000 (PR 2+661 de l'A22).

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (limitation de vitesse – 130, 110, 90)

### **Dispositions spécifiques :**

La vitesse maximale autorisée des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes, est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Tournai vers Lille, la limitation de vitesse est fixée à :

- 80 km/h du PR 1+650 au PR 0+000 (PR 2+661 de l'A22)

Dans le sens Lille vers Tournai, la limitation de vitesse est fixée à :

- 80 km/h du PR 0+000 au PR 2+100

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (limitation de vitesse – 80), associés à des panoneaux de type M4f (désignation des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes).

La fin d'application de cette interdiction est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B33 (fin de limitation de vitesse – 80).

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 8 : RESTRICTIONS CATÉGORIELLES DE DÉPASSEMENT**

Les véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules, affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) est supérieur à 3,5 tonnes, ne sont pas autorisés à dépasser les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car, conformément aux dispositions suivantes :

**Dans le sens Tournai vers Lille:**

- entre le PR 10+1287 et le PR 10+243

**Dans le sens Lille vers Tournai :**

- entre le PR 0+000 et le PR 1+801

Cette interdiction est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B3a (interdiction aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules, affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) est supérieur à 3,5 tonnes, de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car).

La fin d'application de cette interdiction est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B34a (fin d'interdiction de dépasser notifiée par le panneau B3a).

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 9 : LIMITATION DE VITESSE SUR LA BRETELLE DE SORTIE**

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur la bretelle de sortie de l'échangeur de l'autoroute A27 sera limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

### **Dans le sens Lille-Tournai :**

La limitation de vitesse sur la bretelle de sortie de l'échangeur n°3 vers la RD 93, en direction de Baisieux et Camphin-en-Pévèle, est fixée à 110 km/h puis réduite à 90 km/h puis à 70 km/h.

La limitation de vitesse sur la bretelle de sortie vers l'aire de Camphin-en-Pévèle- aire frontalière avec la Belgique, est fixée à 90 km/h puis réduite progressivement à 70 km/h, puis à 50 km/h, et à 30 km/h. Cette limitation s'applique jusqu'à la limite frontalière avec la Belgique

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (limitation de vitesse – 110, 90, 70, 50, 30).

\*\*\*\*\*

## **ARTICLE 10 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN EXTREMITÉ DE LA BRETELLE DE SORTIE DE L'ÉCHANGEUR ET SUR LES BRETELLES DE L'AIRE**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les usagers circulant sur la bretelle de sortie de l'échangeur de l'autoroute A27 seront tenus de respecter les restrictions et les régimes de priorité avec la voirie locale suivants :

- **Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°3** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-7 du code de la route.

Les dispositions relatives au régime de priorité de type cédez-le-passage sont portées à la connaissance des usagers des bretelles de sortie par des panneaux de type AB3a (cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panonceaux M9c (mention « cédez-le-passage »), implantés au droit de la jonction des bretelles de sortie avec les voiries locales.

### **AIRE DE CAMPHIN-EN-PEVELE (Dans les deux sens)**

#### **Configuration de l'aire**

L'aire comporte plusieurs zones de stationnement réservées aux véhicules légers, aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux caravanes.

Une partie de l'aire se situe sur le territoire belge.

La zone comporte une voirie qui assure la circulation interne à la zone et distribue les emplacements de stationnement.

#### **Vitesse maximale autorisée**

La vitesse sur l'ensemble des voiries situées sur l'aire est limitée à 30 km/h.

#### **Réglementation de la circulation sur les voiries**

La circulation sur l'ensemble des voiries de l'aire se fait en sens unique.

Les usagers circulant sur les voiries ont l'obligation de circuler dans le sens de circulation défini.

Il est interdit de circuler sur les voiries dans le sens inverse.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B1 (sens interdit) implantés sur les voies à chaque intersection.

Les usagers sortant de la zone sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voie latérale à l'autoroute, conformément aux dispositions de l'article R.415-7 du code de la route (« *tout conducteur doit céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre route et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger* »).

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers sortant de la zone par des panneaux de type AB3a (signal de position cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panonceaux M9c (mention « cédez-le-passage »), implantés sur cette voie, au droit de la jonction de celle-ci avec la voie latérale à l'autoroute.

## **Réglementation générale du stationnement**

Sur l'ensemble de l'aire, il est interdit de stationner en dehors des espaces prévus à cet effet.

\*\*\*\*\*

## **ARTICLE 11 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES BRETelles DE L'ÉCHANGEUR**

### **Dispositions générales**

Les usagers circulant sur la bretelle d'insertion doivent céder le passage aux usagers circulant sur l'A27.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a (cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panonceaux M9c (mention cédez-le-passage), implantés dans les sections de manœuvre.

Il est interdit de tourner à gauche vers la section courante de l'A27 depuis la bretelle d'insertion.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers de la bretelle d'insertion, par des panneaux de type B2a (interdiction de tourner à gauche à la prochaine intersection), implantés dans les sections d'accélération, afin de proscrire la prise de l'A27 à contre sens.

Il est interdit de tourner à droite vers la bretelle d'insertion depuis la section courante de l'A27.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers de la section courante par des panneaux de type B2b (interdiction de tourner à droite à la prochaine intersection), implantés en amont de la zone de manœuvre, afin de proscrire la prise des bretelles à contre sens.

La circulation dans la bretelle d'insertion est à sens unique. Il est interdit de circuler sur la bretelle dans le sens inverse.

La circulation dans la bretelle de sortie est à sens unique. Il est interdit de circuler sur cette bretelle dans le sens inverse.

Afin de proscrire la prise à contre sens de l'autoroute, cette disposition est portée à la connaissance des usagers :

- des voiries locales sur lesquelles se raccordent cette bretelle de sortie, par des panneaux de type B1 (sens interdit à tout véhicule), implantés à la jonction des bretelles de sortie avec les voiries locales.

\*\*\*\*\*

## **ARTICLE 12 :**

La Direction Interdépartementale des Routes Nord est gestionnaire de l'autoroute A27.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

\*\*\*\*\*

## **ARTICLE 13 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,  
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie conforme leur sera remise ainsi qu'à :

M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,  
M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de Lille,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Nord,  
M. le Responsable du SAMU du Nord,  
M. le Directeur DREAL Nord-Pas-de-Calais,  
MM. les Maires de Anstaing, Baisieux, Camphin-en-Pévèle, Chéreng, Gruson, Lesquin, Lezennes, Sainghin-en-Mélantois,

LILLE, le

**30 SEP. 2020**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Le Directeur

Xavier DELEBARRE





**PRÉFET  
DU NORD**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n° : P20-112-N-A0027

**30 SEP. 2020**

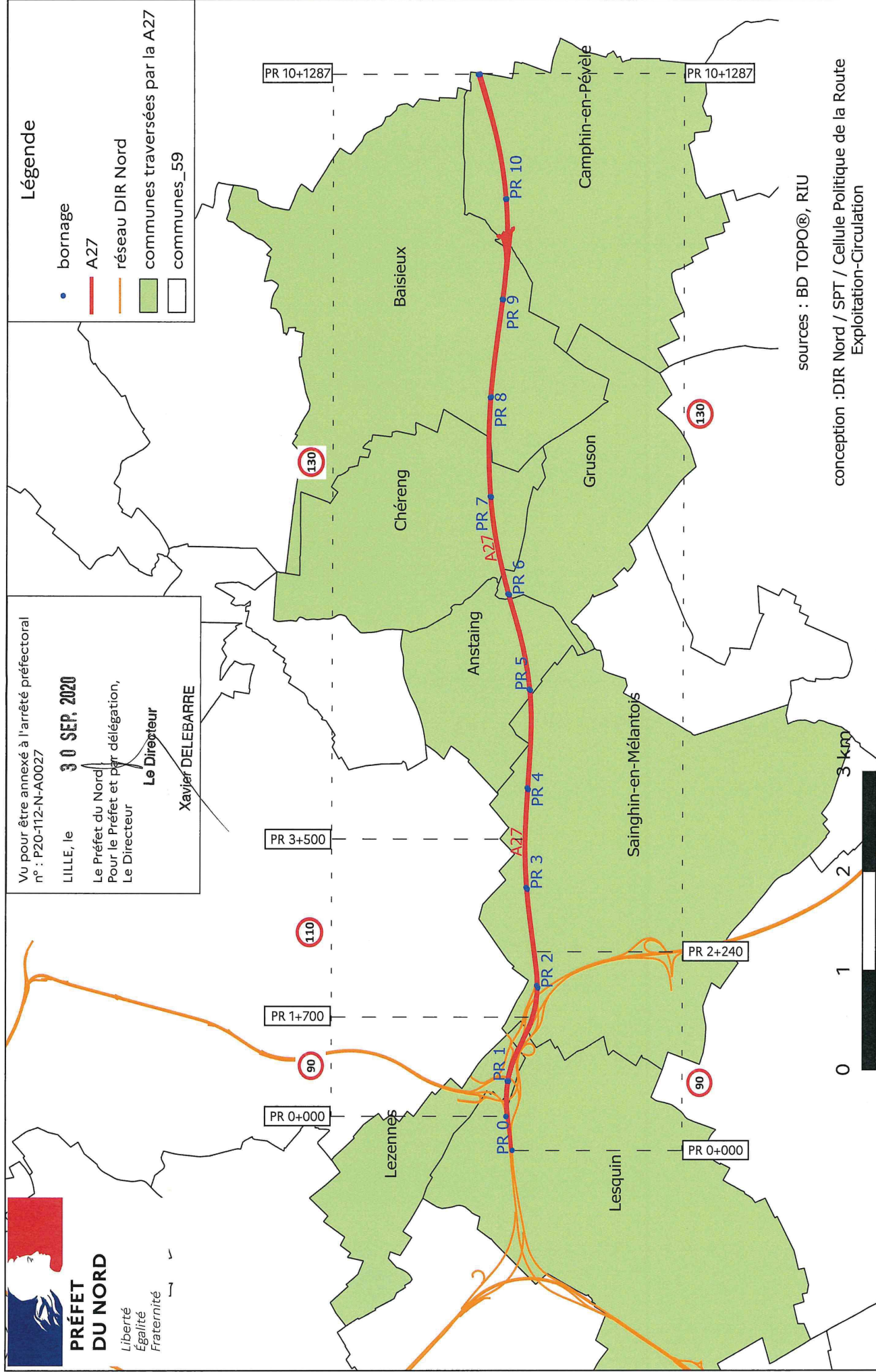
LILLE, le  
Le Préfet du Nord  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

**Le Directeur**

Xavier DELEBARRE

### Légende

- bornage
- A27
- réseau DIR Nord
- communes traversées par la A27
- communes\_59



sources : BD TOPO®, RIU

conception : DIR Nord / SPT / Cellule Politique de la Route  
Exploitation-Circulation

Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 48/2020  
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 10 mars 2020 de M. REGNIEZ Jean-Etienne, de la mairie de Douai relative à une inspection détaillée d'ouvrage d'art sur le canal de la Jonction sur la commune de Douai ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

une inspection détaillée d'ouvrage d'art a lieu les 20 et 21 octobre 2020 sur le canal de la jonction du PK 0.070 (pont du boulevard Lahure) au PK 0.660 ( pont du chemin vert) sur la commune de Douai.

**Article 2 :**

l'activité, définie en article 1, fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation du gestionnaire de la voie d'eau. Tous les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter cette signalisation. L'entreprise est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance de cette signalisation.

**Article 3 :**

les usagers de la voie d'eau doivent exercer une simple vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1.

**Article 4 :**

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Douai, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le -2 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

sous-préfecture de Douai

SDIS 59

Mairie de Douai

le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim

le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DECISIONS DU DIRECTEUR

Décision enregistrée sous le N°

2020	09	002
------	----	-----

**DECISION RECTIFICATIVE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
DES MEMBRES DE DIRECTION COMMUNE**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Amand-Les-Eaux et de l'EHPAD Dronsart de Bouchain,**

- Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de Santé Publique relatifs aux pouvoirs propres du Directeur en matière de conduite de la politique générale de l'établissement et de délégation de signature ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 27 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 portant disposition statutaire relative à la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 Janvier 2013 nommant Monsieur Michel THUMERELLE, Directeur du Centre Hospitalier de Saint Amand les Eaux ;
- Vu le Procès-verbal d'installation de Monsieur Michel THUMERELLE en date du 1er Mars 2013 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 Mai 2017 nommant Monsieur Michel THUMERELLE, Directeur de l'E.H.P.A.D de Bouchain dans le cadre d'une direction commune ;
- Vu l'organigramme de Direction commune du Centre Hospitalier de Saint Amand les Eaux et de l'EHPAD Dronsart de Bouchain en date du 1<sup>er</sup> Septembre 2020 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1:**

Monsieur **Michel THUMERELLE**, Directeur, se réserve la signature des documents relatifs aux affaires suivantes :

- Correspondances avec les autorités de tutelle, le Président du Conseil de Surveillance et les membres de cette instance, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, les élus
- Les conventions liées aux partenariats avec les autres établissements
- Les contrats de travail en CDD supérieurs à 3 mois, les CDI, leurs avenants
- Les décisions relatives à la carrière des agents stagiaires et titulaires (nomination, avancements)
- Tous actes relatifs à la carrière de l'équipe de Direction et des personnels non médicaux placés sous son autorité directe



- Les ordres de mission et états de frais de déplacement de l'équipe de Direction et des personnels placés sous son autorité directe
- Les décisions de nomination des personnels médicaux qui ne relèvent pas d'une autre autorité
- Les décisions de sanctions disciplinaires
- Les tableaux mensuels des gardes et astreintes
- Les actes juridiques relatifs au patrimoine
- Les soins psychiatriques sous contrainte
- Tous documents relatifs à la communication externe
- L'ensemble de la documentation usuelle se rapportant aux EHPAD et la documentation relative aux outils de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Les courriers divers à destination des familles/tuteurs/résidents/membres du CVS et de la Commission gériatrique en lien avec le médecin coordonnateur/réseaux professionnels liés aux EHPADs
- Les courriers relatifs aux plaintes et réclamations
- Tout acte relatif à la signature de marchés publics de l'EHPAD de Bouchain
- Les devis et bons de commande et dépenses hors marché de l'EHPAD de Bouchain
- Tous courriers, documents, notes d'information qu'il paraît utile aux membres de l'équipe de Direction de faire signer par le Directeur

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation est donnée à Monsieur **Franck BRIDOUX**, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes correspondances, actes, décisions, conventions énumérés à l'ARTICLE 1.

**POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT AMAND LES EAUX**

**ARTICLE 3 :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Franck BRIDOUX**, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- les bordereaux de dépenses, la signature du délégataire emportant certification du service fait et attestation du caractère exécutoire des pièces justificatives
- les bordereaux de recettes, la signature du délégataire emportant attestation du caractère exécutoire des pièces justificatives, et rendant exécutoires les titres de recettes qui y sont joints concernant l'ensemble des budgets de l'établissement.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur, délégation permanente est donnée à Monsieur **Franck BRIDOUX** concernant les courriers et actes relevant de sa Direction et mesures d'organisation de ses services.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Franck BRIDOUX**, délégation est donnée à Monsieur **David DESPINOY** aux fins de signer au nom du Directeur Adjoint les actes de gestion courante relatifs à la gestion administrative et financière des patients et résidents.

#### **ARTICLE 4 :**

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur, délégation permanente est donnée à Mademoiselle **Mélanie VARLEZ**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les actes de gestion courante relatifs aux services économiques, cellule marchés, services techniques et logistiques.

Suite à la délégation de la fonction achat à l'établissement support du G.H.T, une délégation de signature est accordée par le Centre Hospitalier de Valenciennes, à titre permanent, à Mademoiselle **Mélanie VARLEZ** ou, en cas d'absence, à Monsieur **Franck BRIDOUX** pour la signature des achats du Centre Hospitalier de Saint-Amand-Les-Eaux.

#### **ARTICLE 5 :**

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur, délégation de signature permanente est donnée à Mademoiselle **Anne-Sophie CHANAT**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les courriers et mesures d'organisation de son service (hors mandat de paie), les notations (hors équipe de direction), les contrats de travail en CDD d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, ainsi que les avenants d'une durée inférieure ou égale à 3 mois.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle **Anne-Sophie CHANAT**, délégation est donnée à Madame **Caroline-Marie DUBOIS** aux fins de signer au nom de Mademoiselle **Anne-Sophie CHANAT**, les actes de gestion courante relatifs au personnel non médical.

#### **ARTICLE 6 :**

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur, délégation permanente est donnée à Mademoiselle **Anne-Sophie CHANAT**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer au nom du Directeur le courrier usuel de l'Administration Générale se rapportant aux Affaires Médicales (tableaux de service, ordres de mission, congés, attestations...) et Affaires Générales.

#### **ARTICLE 7 :**

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur, délégation de signature permanente est donnée à Madame **Barbara CHIARELLO**, Cadre Supérieur de Santé Faisant Fonction Directeur des Soins, à l'effet de signer :

- Les courriers usuels se rapportant à la Direction des Soins
- Les ordres de mission du personnel soignant, de rééducation et médico-technique, hors personnels placés sous l'autorité directe du Directeur et hors ordres de mission permanents
- Les permissions de sortie des patients
- Les courriers relatifs aux demandes d'accès aux dossiers médicaux
- Tous documents relatifs à la qualité et à la gestion des risques

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Barbara CHIARELLO**, délégation est donnée à Madame **Françoise DEBRUILLE**.

#### **ARTICLE 8 :**

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur, délégation de signature permanente est donnée à Monsieur **Philippe PATOIR**, Ingénieur, à l'effet de signer les mesures et courriers relatifs à l'organisation de son service.





## POUR L'EHPAD DRONSART DE BOUCHAIN

### ARTICLE 9 :

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur, délégation permanente est donnée à Madame **Nathalie LOQUET**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- Les affaires courantes afférentes à l'EHPAD de BOUCHAIN
- Les courriers relatifs aux demandes d'accès aux dossiers médicaux concernant l'EHPAD de Bouchain
- Les contrats de travail en CDD d'une durée inférieure ou égale à 3 mois de l'EHPAD de BOUCHAIN, ainsi que les avenants d'une durée inférieure ou égale à 3 mois,
- Les ordres de mission du personnel de l'EHPAD de BOUCHAIN, hors ordres de mission permanents
- Les courriers internes à l'EHPAD de BOUCHAIN relatifs à l'organisation du fonctionnement et à la gestion quotidienne des activités
- Les bons de commande et dépenses encadrées par un marché quel que soit le montant
- Les mandats de paiement y compris les mandats liés aux traitements et indemnités du personnel, les pièces justificatives de dépenses et titres de recettes pour tous les budgets de l'établissement, concernant l'EHPAD de BOUCHAIN
- Les bordereaux de dépenses, la signature du délégataire emportant certification du service fait et attestation du caractère exécutoire des pièces justificatives
- Les bordereaux de recettes, la signature du délégataire emportant caractère exécutoire des pièces justificatives et rendant exécutoire les titres de recettes qui y sont joints concernant l'ensemble des budgets de l'établissement

### ARTICLE 10 :

La présente décision abroge les décisions antérieures portant sur les mêmes objets et est applicable à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2020.

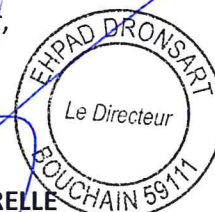
### ARTICLE 11 :

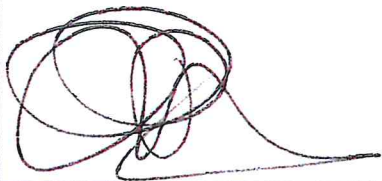
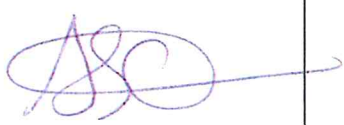
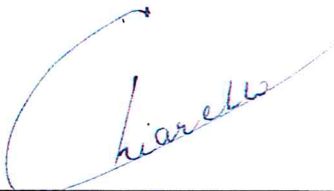
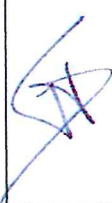
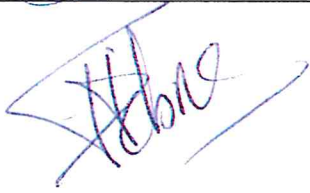

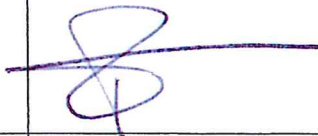
La présente décision sera transmise sans délai au Trésorier du Centre Hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux et au Trésorier de la Résidence Dronsart - EHPAD de Bouchain. Elle sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Saint-Amand-les-Eaux,  
Le 25 Septembre 2020

Le Directeur,

M. THUMERELLE



ANNEXE			
LISTE DES DELEGATAIRES			
DELEGATAIRE	FONCTION	PARAPHE	SIGNATURE
M. Franck BRIDOUX	Directeur Adjoint	FB	
Mme Anne-Sophie CHANAT	Attachée d'Administration Hospitalière	ASC	
Mme Barbara CHIARELLO	Cadre Supérieur de Santé	BC	
Mme Françoise DEBRUILLE	Cadre Supérieur de Santé		
M. David DESPINOY	Attaché d'Administration Hospitalière	DD	
Mme Nathalie LOQUET	Attaché d'Administration Hospitalière	NL	
Mme Mélanie VARLEZ	Attachée d'Administration Hospitalière	MV	